N.° 212.

LOI

Qui ordonne que sur les Biens appartenant aux ci-devant Jésuites de Franche-Comté, il sera pris provisoirement une somme annuelle de 1200 livres pour le Collége des Pères de l'Oratoire établi à Salins.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des finances; considérant que le collége des Pères de l'Oratoire établi à Salins, ne peut se soutenir sans des

ſecours extraordinaires, & que par la ſuppreſſion des Jéſuites, les biens qui appartenoient à cette Société dans le reſſort de ce Département, avoient été vendus ſans procurer aucun ſecours audit collége, quoique le Roi, par ſes Lettres patentes du 30 juillet 1766, eût réſervé expreſſément de s'expliquer ſur l'emploi qui ſeroit fait des revenus des biens des Jéſuites, pour l'éducation de ſes ſujets de Franche-Comté;

Décrète que ſur les fonds libres de la Caiſſe de régie des bénéfices & d'adminiſtration des biens provenant des Jéſuites dans la ci-devant province de Franche-Comté, il ſera proviſoirement accordé à la ville, & au collége des Pères de l'Oratoire de Salins, la ſomme de douze cents livres par an, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement à l'emploi des revenus provenant des biens des Jéſuites dans ladite province.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous

avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.